



N°
3^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 OCTOBRE 2010

R.G. 2009/AM/21654

Risques professionnels – Accident du travail – Notion – Evénement soudain – Etat antérieur.

Article 579, 1, du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif (renvoi de la cause au premier juge).

EN CAUSE DE :

MENSURA – CAISSE COMMUNE
D'ASSURANCE, en abrégé MENSURA,
anciennement dénommée ASSUBEL –

Appelante au principal, intimée sur incident,
comparaissant par son conseil Maître Monforti,
avocate à Charleroi;

CONTRE :

VDA. B.,

Intimée au principal, appelante sur incident,
comparaissant en personne, assistée de son conseil
Maître Collée loco Maître Pinchart, avocat à
Mons ;

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES
LIBRES, en abrégé U.N.M.L.,

Intimée au principal, appelante sur incident,
comparaissant par son conseil Maître Collée loco
Maître Pinchart, avocat à Mons ;

R.G. 2009/AM/21654 -

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 9 avril 2009 par le tribunal du travail de Mons, section de Mons, appel formé par requête reçue au greffe de la cour le 24 juin 2009 ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises, et notamment la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 26 octobre 2009 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;

Vu les conclusions de Mme B. VDA. et de l'U.N.M.L. reçues au greffe le 30 décembre 2009 ;

Vu les conclusions de MENSURA reçues au greffe le 8 février 2010 ;

Vu les conclusions de synthèse de Mme B. VDA. et de l'U.N.M.L. reçues au greffe le 20 juillet 2010 ;

Vu la note de Mme B. VDA. et de l'U.N.M.L. déposée à l'audience publique du 14 septembre 2010 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 14 septembre 2010 ;

Vu le dossier de MENSURA déposé à cette audience ;

★ ★ ★

RECEVABILITE

L'appel principal, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

L'appel incident, introduit conformément aux articles 1054 et 1056 du Code judiciaire, est recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE

Mme B. VDA., occupée dans la fonction de « support logistique aux équipes éducatives » au service de l'A.S.B.L. M. S-P., assurée auprès de MENSURA, prétend avoir été victime d'un accident du travail en date du 21 mars 2002, alors qu'elle effectuait au magasin Colruyt les courses hebdomadaires pour le compte de son employeur.

Elle expose que le jour des faits, en soulevant une caisse de lait entreposée sur le sol du magasin, elle a ressenti une douleur très vive au niveau du dos et de la jambe gauche, si bien qu'en arrivant à la caisse, elle ne pouvait plus rien porter. Au moment de remonter dans la camionnette stationnée sur le parking du magasin, sa jambe gauche s'est paralysée. Elle a fait

R.G. 2009/AM/21654 -

appeler le directeur de la Maison S-P. qui l'a immédiatement transportée au C.H.R. Clinique Saint-Joseph à Mons.

Mme B. VDA. a subi une intervention chirurgicale (laminectomie lombaire avec exploration discale) en date du 25 avril 2002. Il ressort du diagnostic pré-opératoire qu'elle souffrait d'une sciatalgie gauche type L5, avec parésie importante, évoluant depuis le 21 mars. Radiologiquement, elle présentait une très sévère discopathie L5-S1, un important bombement discal L4-L5 et une discopathie L3-L4.

Il est à noter également que la veille des faits, soit le mercredi 20 mars, Mme B. VDA. avait transporté des meubles appartenant à un résident de la Maison Saint-Paul, et avait dû à cette occasion effectuer des efforts importants.

Le 5 juin 2002, MENSURA a notifié à Mme B. VDA. son refus d'intervention au motif que les lésions n'étaient pas consécutives à un événement soudain.

Par exploit du 24 décembre 2002, Mme B. VDA. a cité MENSURA à comparaître devant le tribunal du travail de Mons, aux fins d'entendre annuler la décision du 5 juin 2002 et d'entendre reconnaître les faits des 20 et 21 mars 2002 comme constituant un accident du travail.

Par requête du 6 mai 2003, l'U.N.M.L. est intervenue volontairement à la cause, pour entendre condamner MENSURA à lui payer la somme de 3.133,81 € à augmenter des intérêts à dater du 1^{er} juillet 2002.

Par jugement prononcé le 18 janvier 2006, le premier juge a reçu la demande principale et l'intervention volontaire et, avant de statuer plus avant, a autorisé Mme B. VDA. à établir par toutes voies de droit la preuve des faits suivants :

- *Le mercredi 20 mars 2002, nous avons besoin de la remorque et il restait un gros sommier (ancien modèle en toile avec pied de 2 personnes) et je l'ai sorti avec l'aide d'une seule personne. Nous avons de mauvaises prises et j'ai fait des efforts trop importants. J'ai ressenti une gêne pendant la journée mais sans plus. En arrivant à la Maison S-P., le jeudi matin, j'avais un léger tiraillement dans la jambe gauche et j'en ai fait la remarque à V. (une éducatrice) avant de partir faire les courses ;*
- *La partie demanderesse travaillait comme d'habitude et allait faire les grosses courses hebdomadaires. Elle a apparemment forcé en soulevant un colis assez lourd. Pas de courses (lire causes) clairement identifiées.*

Par jugement prononcé le 9 avril 2009, le premier juge désigna un expert médecin en la personne du Docteur Alain HEUREUX, chargé de décrire les lésions, de dire si celles-ci doivent être considérées comme non imputables à un fait accidentel et dès lors uniquement dues à un état pathologique antérieur évoluant pour son propre compte, ou si au contraire

R.G. 2009/AM/21654 -

elles doivent être considérées comme la conséquence d'un fait accidentel, cause efficiente, totale ou partielle desdites lésions, dans ce dernier cas, de fixer les taux et durée des incapacités temporaires ainsi que la date de consolidation et le taux de l'incapacité permanente de travail.

Le premier juge a motivé notamment sa décision comme suit : « *Il ne fait aucun doute qu'au cours de son activité habituelle, ou devenue habituelle, soi(en)t survenu(s) un (des) fait(s) qui ont causé ou aggravé les lésions dont souffre la partie demanderesse.*

En effet, il est possible que la partie demanderesse connaissait des antécédents médicaux, voire un affaiblissement de son organisme.

Il appartiendra à un médecin-expert de faire l'état exact de la situation physique de la partie demanderesse ».

MENSURA a relevé appel de ce jugement. Elle fait valoir que les faits invoqués au titre d'événements soudains ne sont pas prouvés et que la lésion est le résultat d'une affection évoluant pour son propre compte et ayant atteint son seuil de tolérance le 21 mars 2002. Elle sollicite la cour de réformer le jugement entrepris et de déclarer l'action originaire non fondée.

Mme B. VDA. sollicite la cour de dire pour droit qu'elle a été victime d'un accident du travail en date du 21 mars 2002 et forme par ailleurs un appel incident dans le cadre duquel elle entend voir modifier la mission impartie à l'expert, laquelle devra être limitée à la détermination des conséquences de l'accident du travail et ne pourra concerner un éventuel état antérieur.

L'U.N.M.L. forme également appel incident en vue de voir modifier la mission d'expertise et sollicite la cour de réserver à statuer en l'état actuel de la procédure sur la condamnation de MENSURA à lui rembourser ses débours, lesquels s'élèvent à 4.924,39 € en principal.

★ ★ ★

DECISION

Appel principal

1. Aux termes de l'article 7 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, est considéré comme accident du travail, tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail et qui produit une lésion, et l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution.

Dans le cadre du mécanisme de la preuve en matière d'accident du travail et par dérogation au droit commun, la victime doit établir trois éléments : l'événement soudain, la lésion et sa survenance dans le cours de l'exécution du contrat de travail, l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat étant présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution et la lésion étant présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'accident. Il incombe au débiteur des indemnités de renverser la présomption de causalité selon les modes de

preuve habituels, en établissant que la lésion n'a pas été provoquée par l'événement soudain mais qu'elle est imputable uniquement à une déficience de l'organisme de la victime.

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut constituer l'événement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion ; il n'est pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail (Cass. 20 octobre 1986, J.T.T. 1986, 504 ; Cass., 19 février 1990, Pas. 1990, I, 701 ; Cass., 4 février 1991, Pas. 1991, I, 537 ; Cass., 20 janvier 1997, J.T.T. 1997, 292 ; Cass., 18 mai 1998, J.T.T. 1998, 329 ; Cass., 24 novembre 2003, J.T.T. 2004, 34 ; Cass., 5 avril 2004, J.T.T. 2004, 468 ; Cass., 2 janvier 2006, J.L.M.B. 2006, 683).

2. En l'espèce ce sont les faits du 21 mars 2002 qui sont invoqués comme constituant un accident du travail (voir le dispositif des conclusions de synthèse d'appel de Mme B. VDA.). Ce sont également ces faits qui ont fait l'objet de la déclaration d'accident complétée le 28 mars 2002.

Le seul témoin direct de ces faits, M. Jean-Louis MOURY, est décédé et n'a pu être entendu dans le cadre des enquêtes directes.

Il incombe à la victime, en application des articles 1315, alinéa 1^{er}, du Code civil et 870 du Code judiciaire, d'établir l'existence d'un événement soudain. S'agissant d'un fait, la preuve par présomptions est admise. L'absence de témoin, situation qui se rencontre de plus en plus fréquemment en raison de l'isolement grandissant des travailleurs dans l'exécution de leurs tâches professionnelles, ne peut faire obstacle à l'indemnisation des victimes. L'absence de témoin des faits n'interdit pas de faire crédit à la déclaration du travailleur si celle-ci n'est pas contredite par les éléments du dossier, la mauvaise foi n'étant pas présumée. La force probante des présomptions relève de l'appréciation souveraine du juge du fond.

La seule déclaration de la victime sera admise comme preuve suffisante si, tenant compte des éléments de la cause, elle s'inscrit dans un ensemble de faits cohérents et concordants.

Il ne faut pas nécessairement que la description de l'événement soudain soit complètement relatée dans la déclaration d'accident, celle-ci pouvant être complétée ultérieurement à condition qu'il n'y ait pas de contradictions. La victime est en droit de préciser, voire de rectifier les indications de la déclaration d'accident, qu'elle n'a généralement pas rédigée elle-même et dont l'auteur a pu rapporter les faits accidentels de façon incomplète et le cas échéant inexacte.

Il résulte des éléments du dossier (déclaration d'accident – déclarations écrites de Mme B. VDA.) et des déclarations des témoins que le 21 mars 2002, l'intéressée effectuait les courses hebdomadaires au magasin Colruyt pour le compte de son employeur. Il s'agissait de courses particulièrement importantes dans la mesure où la soixantaine de pensionnaires logeant à la Maison Saint-Paul et à l'Avenue de l'Université étaient nourris matin, midi

R.G. 2009/AM/21654 -

et soir, et où un repas par semaine était fourni à une trentaine de personnes logeant à l'extérieur. Elle était accompagnée de M. Jean-Louis MOURY, hospitalisé après les faits et ensuite décédé, et qui n'a pu en conséquence témoigner. Lorsqu'elle s'est retrouvée bloquée sur le parking, elle a appelé la Maison S-P. avec son téléphone portable et M. P. M., directeur, s'est rendu sur les lieux. Entendu dans le cadre des enquêtes directes, celui-ci a déclaré : *« J'ai constaté que Madame VDA. a pu s'asseoir tant bien que mal à l'avant de la camionnette. Tant bien que mal, également, elle a pu s'extraire de la camionnette et s'asseoir dans mon véhicule qui est une « RENAULT SCENIC » et plus appropriée. Je l'ai conduite moi-même au C.H.R. de Saint-Joseph à Mons. Manifestement, Madame VDA. souffrait ».*

C'est en vain que MENSURA pointe des contradictions dans la description du mécanisme accidentel faite dans la déclaration d'accident puis dans la lettre de Mme B. VDA. du 16 avril 2002. Il y a lieu de tenir pour avéré que le jour des faits, Mme B. VDA. a soulevé des charges lourdes au magasin Colruyt, que la douleur déjà perceptible la veille au niveau de la colonne s'est intensifiée au fur et à mesure des manipulations, que le seuil de tolérance a été atteint au moment où elle a déplacé une caisse de lait, si bien qu'au moment de reprendre la camionnette stationnée sur le parking du magasin, elle s'est retrouvée complètement bloquée.

C'est également en vain que MENSURA fait valoir que l'événement ne présente pas le caractère de soudaineté.

La seule circonstance que les ennuis de santé sont apparus de manière évolutive au cours d'un événement non instantané, n'interdit pas au juge de considérer cet événement comme un événement soudain au sens de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 (Cass., 28 avril 2008, R.G. S.07.0079.N, Justel F-20080428-2). La Cour suprême a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la cour du travail de Gand du 9 novembre 2006 qui avait considéré que la victime démontrait un événement soudain dès lors qu'elle désignait comme cause de ses lésions un élément localisable dans le temps et l'espace dans l'exécution du travail, à savoir le montage, 5 heures durant, de tyzers dans une position inconfortable, c'est-à-dire dans un espace restreint avec des chaussures de sécurité en position accroupie et sur la pointe des pieds.

L'accumulation des efforts consentis par Mme B. VDA. dans son activité professionnelle en date du 21 mars 2002, provoquant le dépassement du seuil de tolérance lorsqu'elle déplaça une caisse de lait, constitue l'événement soudain au sens de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971. Ces efforts venaient s'ajouter à ceux accomplis la veille par l'intéressée. Il ne peut être raisonnablement soutenu qu'elle aurait de sa propre initiative, en dehors de toute obligation liée à son contrat de travail, décidé de transporter des meubles appartenant à un résident. Il convient de rappeler qu'elle exerçait la fonction de « support logistique aux équipes éducatives ». M. P.M., directeur de la Maison S-P., a déclaré dans le cadre des enquêtes directes que Mme B. VDA. s'occupait de la gestion du mobilier destiné aux résidents et que ses fonctions pouvaient l'amener à transporter des charges lourdes.

R.G. 2009/AM/21654 -

L'appel principal n'est pas fondé.

Appel incident

Mme B. VDA. prouve l'existence d'un événement soudain et d'une lésion, de sorte qu'en application de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'accident

Contrairement à ce que font valoir Mme B. VDA. et l'U.N.M.L., MENSURA n'a pas renoncé à renverser la présomption contenue dans cette disposition, puisqu'elle soutient que la lésion est le résultat d'une affection évoluant pour son propre compte, se fondant notamment sur les déclarations de Mme B. VDA. relatives à un pincement au niveau de la colonne ressentie antérieurement aux faits litigieux.

La présomption contenue dans l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 est renversée lorsque le juge a la certitude ou la conviction que la lésion ne trouve pas son origine dans l'accident. S'agissant d'un problème médical, c'est à juste titre que le premier juge a confié également à l'expert la mission de dire si la lésion telle qu'elle fut constatée a un lien causal avec un fait accidentel (étant précisé qu'il s'agit du fait survenu le 21 mars 2002), ou si elle est exclusivement imputable à une défaillance de l'organisme de l'intéressée.

L'appel incident n'est pas fondé.

En application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, il y a lieu de renvoyer la cause au premier juge pour permettre la poursuite de la procédure.

★ ★ ★
★ ★

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit les appels principal et incident ;

R.G. 2009/AM/21654 -

Les dit non fondés ;

Confirme le jugement entrepris, sous réserve de ce qu'il est précisé que le fait accidentel est celui survenu le 21 mars 2002 ;

Renvoie la cause au premier juge en application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, pour permettre la poursuite de la procédure ;

Met à charge de MENSURA les frais et dépens de l'instance d'appel non liquidés par les parties intimées ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 12 octobre 2010 par le Président de la 3^{ème} Chambre de la cour du travail de Mons composée de :

J. BAUDART, Mme, Président,
J.-M. HEYNINCK, Conseiller social au titre d'employeur,
A. DI SANTO, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.

R.G. 2009/AM/21654 -